



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-04-07-00001
portant ouverture d'une enquête publique unique
sur les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale ICPE
déposées par la SAS Société Valmy Défense 94 (SVD 94)
en vue de l'implantation d'une chaufferie de combustible solides de récupérations,
dans le cadre du projet « Neste Énergie Avenir »
sur le territoire des communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 512-1, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R423-57 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les demandes de permis de construire n° PC 0652582200023 et n° PC 0650692200008, déposées le 28 octobre 2022 par la SAS Société Valmy Défense 94 (SVD 94) à la mairie de Lannemezan et à celle de La-Barthe-De-Neste, pour la construction d'une chaufferie et de ses équipements annexes (local sprinklage, local de traitements des eaux usées de process et bâtiments de bureaux), sur les parcelles cadastrées A1 398 sur le territoire de La-Barthe-de-Neste et G1 1366, G1 1368, G1 1371 et G1 1373 sur la commune de Lannemezan, dans le cadre du projet « Neste Energie Avenir » (NEA) ;

Considérant les avis des services émis dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale, au titre des ICPE, déposée auprès de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie, le 28 octobre 2022 et complétée le 5 janvier 2023, par la SAS Société Valmy Défense 94 (SVD 94), en vue de l'exploitation d'une chaudière utilisant des combustibles solides de récupération CSR, sur le territoire des communes de Lannemezan et La-Barthe-de-Neste, dans le cadre du projet NEA précité ;

Considérant les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) émis le 28 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) émis le 2 décembre 2022 ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 9 décembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 9 mars 2023 ;

Considérant le mémoire en réponse de la SAS SVD 94 à l'avis de l'autorité environnementale, en date du 20 mars 2023 ;

Considérant le rapport de recevabilité de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie du 22 mars 2023 ;

Considérant la décision n° E23000024/64 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau du 21 mars 2023, désignant, en qualité de commissaire enquêteur, M. Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Robert DOMEQ, cadre de la fonction publique d'État à la retraite ;

Considérant le courrier du 4 avril 2023 du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées demandant au préfet des Hautes-Pyrénées la mise à l'enquête publique des dossiers de demande de permis de construire relative au projet NEA ;

Considérant que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du mardi 2 mai 2023 à 9 heures au vendredi 9 juin 2023 inclus à 12 heures, soit durant **39 jours** consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Société Valmy Défense 94 (SVD 94), en vue de l'exploitation d'une chaudière utilisant des combustibles de récupération sur le territoire des communes de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste ;
- les demandes de permis de construire n° PC 0652582200023 et n° PC 0650692200008 déposées dans les mairies de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste le 28 octobre 2022 par la société SVD 94, pour la construction d'une chaufferie et de ses équipements annexes : local sprinklage, local de traitements des eaux usées de process et bâtiments de bureaux, située sur le territoire de ces deux communes ;

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet pourra être demandée auprès du référent en charge du dossier : M. Nathael CHASSAIN, tél.: 06-13-91-46-95, courriel : nathael.chassain@dalkia.fr, adresse : 20 avenue Pierre Masse, 64 000 Pau.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. **Christian DUBERTRAND**, agent technique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision susmentionnée de la présidente du tribunal administratif de PAU, quant à M. **Robert DOMEK**, cadre de la Fonction Publique d'État en retraite, il a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête publique

Les lieux d'enquête sont fixés en mairie de Lannemezan (siège de l'enquête publique) et de La-Barthe-de-Neste.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les mairies de :

- Lannemezan et La-Barthe-de-Neste, en tant que communes du lieu d'implantation ;
- Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Capvern, Escala, Izaux, Lagrange, Montoussé et Tilhouse en tant que communes situées dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation ;

sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage (site internet, bulletin municipal, etc.).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour la réalisation de l'ouvrage, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées **au plus tard le 17 avril 2023** seront certifiées par les maires et le maître d'ouvrage, dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du préfet des Hautes-Pyrénées, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé

dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 6 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, comportant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, sera mis à la disposition du public :

- sur support papier :

- à la mairie de Lannemezan, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- à la mairie de La-Barthe-de-Neste, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00 ;

- en version dématérialisée :

- sur un poste informatique en libre accès à l'Espace Public Informatique (EPI), espace Paul Bert, 55 rue Thiers à Lannemezan, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :
<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 7 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Lannemezan (siège de l'enquête) et de La-Barthe-de-Neste ;

- envoyées par courrier à l'attention de « M. Christian DUBERTRAND, commissaire enquêteur », à la mairie de Lannemezan, siège de l'enquête publique (1 place de la République – 65300 Lannemezan) ;

- transmises par courriel à pref-ddae-pc-projetnea@hautes-pyrenees.gouv.fr

Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés dans les lieux d'enquêtes seront annexés au registre d'enquête correspondant. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (mairie de Lannemezan) et consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 12h00, le vendredi 9 juin 2023, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Ce dernier recevra le public lors des permanences organisées en mairies de :

- Lannemezan, le mardi 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- La-Barthe-de-Neste, le mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- Lannemezan, le jeudi 25 mai de 14h00 à 17h00,
- Lannemezan, le vendredi 9 juin 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 8 : Conditions d'accueil

Le gestionnaire des lieux de permanences adoptent les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'un lieu d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur ;

Article 9 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, dès le début de l'enquête publique, les conseils municipaux des communes d'Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Capvern, Escala, Izaux, La-Barthe-de-Neste, Lagrange, Lannemezan, Montoussé et Tilhouse sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables de cette dernière sur leur territoire. De même, l'avis de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sera sollicité.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, **soit le 24 juin 2023**.

Article 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le vendredi 9 juin à 12h00**, les registres d'enquête seront remis ou transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquêtes et tous les documents annexés, accompagnés de **5 exemplaires** sur support papier de son rapport et de ses pièces annexes ainsi que de ses conclusions motivées sur l'autorisation environnementale sollicitée, en précisant si ces dernières sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Hautes-Pyrénées (pôle environnement) et en mairies de Lannemezan et de La-Barthe-de-Neste.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'État, pendant un an, à l'adresse :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

Article 12 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle environnement – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex 09) :

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur,

Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de cette procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour :

- délivrer l'autorisation environnementale sollicitée, assortie ou non de prescriptions, aux articles R.181-41 et suivants du code de l'environnement ou prendre une décision de refus motivée,
- accorder le permis de construire, assorti ou non de prescriptions ou le refuser par une décision motivée.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - Mmes et MM. les maires d'Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Capvern, Escala, Izaux, La-Barthe-de-Neste, Lagrange, Lannemezan, Montoussé et Tilhouse,
 - M. Christian DUBERTRAND, commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification à :

- la SAS Société Valmy Défense 94,

- pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le directeur départemental des territoires
- M. Robert DOMECC, commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Tarbes, le – 7 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN